

## **ATTRIBUTIONS DES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION (CSA)** **DE PROXIMITE ET SPECIAUX ET DE LEURS FORMATIONS** **SPECIALISEES (FS)**

### I. LES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION

#### Cadre juridique :

- **Article L253-1** du code général de la fonction publique
- **Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020** relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- **Arrêté du 28 avril 2022** portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche

#### 1. Evolution des attributions des CSA

Les attributions du CSA recourent d'une manière générale celles du CT. Elles sont toutefois organisées différemment : en sus des questions devant être obligatoirement soumises à consultation, plusieurs thématiques font l'objet de débats annuels (mise en œuvre des lignes directrices de gestion, rapport social unique, ...) tandis que d'autres relèvent d'orientations générales à discuter lors de débats bisannuels (évolution des métiers, politique indemnitaire, ...).

Par ailleurs, plusieurs questions générales peuvent être soumises à l'examen du CSA : politiques de lutte contre les discriminations, politiques d'encadrement supérieur, ...

Enfin, les attributions du CSA prennent en compte la modernisation des processus de gestion : il peut être débattu de la dématérialisation des procédures, des évolutions technologiques et des méthodes de travail, etc.

#### A - Points soumis à consultation

Projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services	
Projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;	Nouveau
Projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;	
Projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et du plan de formation ;	
Projets d'arrêté ministériel de restructuration des services ;	Niveau ministériel
Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;	Nouveau
Projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail ;	Niveau ministériel
Questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.	Niveau ministériel

## B - Points soumis à débat chaque année

Programmation des travaux de l'instance ;

Bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;

Rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

## C - Points soumis à débat au moins une fois tous les deux ans

Orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives :

1° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;

2° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;

3° A la politique indemnitaire ;

4° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

5° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

## D - Points pouvant être soumis à examen

1° Politiques de lutte contre les discriminations ;

2° Politiques d'encadrement supérieur ;

3° Fonctionnement et organisation des services ;

4° Impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;

5° Dématérialisation des procédures, évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et incidence sur les personnels ;

6° Incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;

7° Domaines mentionnés aux paragraphes A et C ci-dessus.

## E – Point faisant l'objet d'une information du CSA

Bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration des services.

## 2. Attributions des CSA spéciaux

**Le CSA spécial de région académique** est compétent pour les questions spécifiques relatives aux orientations stratégiques des politiques intéressant **tous les services et établissements de la région académique**. Il est présidé par le recteur de région académiques.

*8 régions académiques sont dotées d'un CSA spécial de région académique. Ce sont les régions pluri-académiques suivantes : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, PACA. Les autres régions académiques n'ont pas de CSA spécial de région académique.*

*Les formations spécialisées sont organisées selon ce même schéma.*

**Le CSA spécial académique** est compétent sur les questions spécifiques intéressant l'organisation des services administratifs du **rectorat**, d'une part, et chacune des **directions des services départementaux de l'éducation nationale**, d'autre part. Il est présidé par le recteur d'académie.

**Le CSA spécial départemental** est compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des **établissements scolaires des premier et second degrés** dans le département. Il est présidé par le DASEN.

## II LES FORMATIONS SPECIALISEES

### Cadre juridique :

- **Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020** relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- **Décret n° 82-453 du 28 mai 1982** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4) a créé une nouvelle instance, dénommée comité social d'administration (CSA), née de la fusion des actuels comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que, au-delà d'un seuil de 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein de cette même instance.

### 1. Attributions des FS

L'article L. 253-2 du code général de la fonction publique précise que la formation spécialisée est compétente dans les domaines suivants :

- La protection de la santé physique et mentale ;
- L'hygiène ;
- La sécurité des agents dans leur travail ;
- L'organisation du travail ;
- Le télétravail ;
- Les enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- L'amélioration des conditions de travail et des prescriptions légales y afférentes.

### 2. Articulation des compétences entre le CSA et la formation spécialisée

Les articles 75, 76 et 77 prévoient que le CSA peut traiter des sujets qui relèvent de la formation spécialisée dans les situations suivantes :

- Lorsqu'aucune formation spécialisée n'a été instituée au sein du CSA ;
- Lorsque le CSA est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée à l'exception des projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail ;
- Lorsque le CSA décide de s'emparer directement d'un projet de texte ou d'une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation.

### 3. Organisation

Au sein des services académiques, il existe plusieurs niveaux de formation spécialisée, voir tableau ci-après.

### 4. La formation spécialisée de site ou de service

Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peuvent être mises en place lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie sur certains sites (formation spécialisée de site) ou dans certains services (formation spécialisée de service) – article L. 251-4 du code général de la fonction publique.

Ces formations spécialisées exercent les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail citées au 1° de cette fiche pour le périmètre du site ou des services au titre desquels la formation a été créée.

**Compétences des formations spécialisées des CSA**

Intitulé de l'instance	Présidence	Acteurs de prévention	Périmètre	Exemples de compétences
<p><b>Formation spécialisée du CSA de région académique</b></p> <p>« FS-RA »</p> <p><b>Nouveau</b></p> <p>(CSA spécial)</p>	<p>Recteur de région académique</p>	<p>Médecin du travail</p> <p>Conseiller de prévention académique de l'académie chef-lieu</p> <p>Inspecteur santé et sécurité au travail de l'académie chef-lieu</p> <p>Conseiller technique de service social du recteur de l'académie chef-lieu</p>	<p><b>Établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés et établissements et services administratifs de la région académique</b></p>	<p>Sujets transverses de SST, comme le bâti scolaire des lycées</p>
<p><b>Formation spécialisée du CSA académique</b></p> <p>« FS-A »</p> <p>(CSA de proximité)</p>	<p>Recteur d'académie</p>	<p>Médecin du travail</p> <p>Conseiller de prévention académique</p> <p>Inspecteur santé et sécurité au travail de l'académie</p> <p>Conseiller technique de service social du recteur</p>	<p><b>Établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés et établissements et services administratifs de l'académie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme annuel de prévention académique</li> <li>- Outils de prévention (RSST, DUERP, ...)</li> <li>- Politique de QVCT</li> <li>- Examen du rapport annuel établi par le médecin du travail</li> <li>- Recours à expert certifié</li> <li>- Information sur les données relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique</li> </ul>

Intitulé de l'instance	Présidence	Acteurs de prévention	Périmètre	Exemples de compétences
<p><b>Formation spécialisée du CSA spécial académique</b> « FS-SA »</p> <p>(CSA spécial)</p>	<p>Recteur d'académie</p>	<p>Médecin du travail Conseiller de prévention académique Inspecteur santé et sécurité au travail de l'académie Conseiller technique de service social du recteur</p>	<p><b>Rectorat et directions des services départementaux de l'éducation nationale, dont DRAJES et SDJES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude des signalements portés aux registres SST</li> <li>- Visites des services</li> <li>- Enquêtes</li> <li>- Recours à expert certifié</li> <li>- Questions de SST des personnels jeunesse et sport</li> <li>- Information sur les visites et les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail dans les services</li> <li>- Procédure de signalement de danger grave et imminent (DGI)</li> </ul>
<p><b>Formation spécialisée du CSA départemental</b> « FS-D »</p> <p>(CSA spécial)</p>	<p>Directeur académique des services de l'éducation nationale</p>	<p>Médecin du travail Conseiller de prévention départemental Inspecteur santé et sécurité au travail de l'académie Conseiller technique de service social du DASEN</p>	<p><b>Établissements scolaires des premier et second degrés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâti scolaire des collèges et des écoles</li> <li>- Information sur les visites et les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail dans les établissements scolaires</li> <li>- Etude des signalements portés aux registres SST par les personnels des établissements scolaires des premier et second degré</li> <li>- Visites des établissements scolaires des premier et second degrés</li> <li>- Enquêtes</li> <li>- Recours à expert certifié</li> <li>- Procédure de signalement de danger grave et imminent (DGI) dans les établissements scolaires</li> </ul>